Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 209 876 du 24 septembre 2018
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : chez Me K. VAN DER STRAETEN, avocat,
Justitieplein, 5 bus 1,
9200 TERMONDE,

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 octobre 2016 par X, de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « *la décision de lui refuser la délivrance d'un visa, prise par le délégué du Secrétaire d'Etat à l'Asile et à la Migration, notifiée en date du 16 septembre 2016* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance n° X du 17 octobre 2016 portant détermination du droit de rôle.

Vu le mémoire en réponse et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 août 2018 convoquant les parties à comparaître le 11 septembre 2018.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. VANHECKE loco Me K. VAN DER STRAETEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 8 juin 2016, la requérante a introduit une demande de visa regroupement familial en vue de rejoindre son époux belge.

1.2. En date du 7 septembre 2016, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa, notifiée à la requérante le 16 septembre 2016.

Cette décision constitue l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

« *Limitations : Commentaire :*

En date du 8/06/2016, une demande de visa regroupement familial a été introduite sur base de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 concernant l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par la loi du 08/07/2011 entrée en vigueur le 22/09/2011, au nom de Madame D.N., née le […], de nationalité marocaine, en vue de rejoindre en Belgique son époux, Monsieur M.A., né le […], de nationalité belge.
Considérant que l'article 40ter de la loi précitée stipule qu'en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, §2, alinéa 1er, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers, que cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, par. 1er, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.
Considérant qu'il ressort de documents produits que M.A. est lui-même à charge des pouvoirs publics puisqu'il bénéficie d'une garantie de revenus aux personnes âgées de 138.20€ par mois ; que le fait qu'il dispose également d'une « pension de retraite salarié » tel qu'il ressort de l'attestation produite ainsi que de revenus immobiliers n'énerve en rien ce constat dès lors que ses moyens de subsistance sont déjà insuffisants pour prévenir qu'il (et dès lors également son épouse) ne devienne une charge pour les pouvoirs publics.
Considérant que Monsieur n'a pas prouvé qu'il dispose d'un logement décent qui lui permet de recevoir le ou les membres de sa famille qui demandent à le rejoindre et répondant aux conditions posées à un immeuble qui est donné en location à titre de résidence principale comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2, du Code civil ; en effet, les titre de propriété et contrat de bail produits sont relatifs à des logements situés […] numéros 18,20, 22 et 24 tandis que Monsieur est domicilié au numéro 15 de la même rue.
Vu qu'au moins une des conditions de l'article précité n'est pas remplie, la demande de visa regroupement familial est rejetée.
Toutefois, les autres conditions n'ont pas été examinées. Cette décision est donc prise sans préjudice de la possibilité pour l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.
[…]
Motivation :
Vu qu'au moins une des conditions de l'article précité n'est pas remplie, la demande de visa est rejetée. Toutefois, les autres conditions n'ont pas été examinées. Cette décision est donc prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner ces autres conditions ou de procéder à toute enquête ou analyse jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.
Le/la requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art. 40ter de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08/07/2011. Le ressortissant belge n'a pas prouvé qu'il dispose d'un logement décent qui lui permet de recevoir le ou les membres de sa famille qui demandent à le rejoindre et répondant aux conditions posées à un immeuble qui est donné en location à titre de résidence principale comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2, du Code civil.
Le/la requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08/07/2011. Le ressortissant belge n'a pas démontré qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. En effet, ces moyens doivent être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1.1. La requérante prend un premier moyen de « *la violation de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 et des principes généraux de bonne administration* ».

2.1.2. Elle rappelle avoir déposé des pièces démontrant que le ressortissant belge dispose d'une pension de retraite de salarié qui aurait dû être prise en considération. Elle ajoute que la partie défenderesse ne peut pas refuser sa demande de manière automatique.

Ainsi, elle précise avoir sollicité, en date du 8 juin 2016, un visa de regroupement familial sur la base de l'article 40ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 en sa qualité de conjointe de Belge et avoir joint à celle-ci divers documents concernant ses moyens de subsistance, à savoir des preuves de la pension

de retraite de salarié du ressortissant belge et des preuves de la garantie de revenus aux personnes âgées.

Elle déclare également que, dans une lettre d'accompagnement, elle a spécifié que le regroupant belge est propriétaire de plusieurs maisons et que la vente récente de deux dépôts a généré des fonds. Concernant la location d'une maison, il bénéficie d'un montant de 350 euros par mois.

Dès lors, elle prétend avoir déposé des documents susceptibles de démontrer que son époux remplit les conditions prévues à l'article 40ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, ce que conteste la partie défenderesse dans le cadre de la décision attaquée.

Elle soutient que la garantie de revenus aux personnes âgées constitue bien une prestation octroyée par l'Etat entrant dans la catégorie des revenus provenant de régimes d'assistance complémentaires visés par l'article 40ter précité en telle sorte qu'elle ne peut être prise en compte dans l'évaluation des moyens de subsistance.

Toutefois, elle déclare que son époux a 77 ans et bénéficie d'une pension de retraite de salarié. Elle ajoute que, dès lors qu'une personne a atteint l'âge de la pension, son droit à la Grapa est examiné automatiquement par l'Office national des pensions et n'est pas réévalué par la suite. Elle précise que toute personne bénéficiant de la Grapa sous l'ancienne réglementation en vigueur avant le 1er janvier 2014 conserve ce droit.

Dès lors, même si la Grapa ne peut pas être prise en compte, elle fait valoir que son époux bénéficie d'une pension de retraite raisonnable, d'un montant de 1.131,13 euros par mois. Elle prétend que cette somme doit être prise en compte dans l'évaluation des moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers sous peine de méconnaitre l'article 40ter de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Enfin, elle ajoute qu'il y a aussi une violation des principes généraux de bonne administration.

2.2.1. Elle prend un deuxième moyen de « *la violation des articles 40ter, 42, §1er, al.2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et des principes généraux de bonne administration* ».

2.2.2. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à une analyse des besoins propres du ressortissant belge alors qu'elle souligne avoir déposé une pièce relative aux charges du ressortissant belge et avoir expliqué en quoi ses charges sont exceptionnellement limitées.

Elle précise que la pension de retraité est d'un montant raisonnable considérant le seuil de pauvreté visé à l'article 40ter de la loi précitée du 15 décembre 1980. Elle estime que la partie défenderesse aurait dû tenir compte de ces revenus et était tenue d'évaluer les besoins propres conformément à l'article « *41* », § 1er, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Elle prétend que cette évaluation est possible dès lors qu'elle a joint à sa demande de visa au moins une pièce concernant les frais mensuels du ressortissant belge. Ainsi, le décompte de la facture d'énergie pour la période datant d'un an avant sa demande démontre qu'il paie seulement 99,33 euros à ce titre. De plus, elle précise que son époux n'a aucun frais de loyer dès lors qu'il est propriétaire de la maison dans laquelle il habite.

Dès lors, cela démontrerait que le revenu du ressortissant belge est suffisant pour lui permettre de subvenir à leurs charges et besoins spécifiques.

Elle relève également que la partie défenderesse n'a pas tenu compte du fait que les frais du ressortissant belge sont très limités, la décision attaquée ne démontrant même pas que la partie défenderesse s'est livrée à une appréciation de ses besoins et de ceux de son époux, comme cela est pourtant exigé par la loi.

Elle prétend que le devoir de réaliser un examen concret de sa situation constitue une charge imposée à la partie défenderesse par l'article 42, § 1er, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980. Elle précise que l'ampleur des besoins peut être variable selon les individus tel que cela a été rappelé par la Cour de justice de l'Union européenne dans l'arrêt Chakroun. Or, en l'espèce, aucune motivation n'a été réalisée à cet égard.

Elle ajoute que la partie défenderesse, étant tenue de prendre en considération l'ensemble des éléments du dossier, l'article 42, § 1er, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 prévoit que le Ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger tous les documents et renseignements utiles à la détermination de ce montant. Or, elle constate que la partie défenderesse ne lui a pas adressé de courrier afin de solliciter d'autres pièces.

Dès lors, elle estime que la partie défenderesse méconnaît, d'une part, les articles 40ter et 42, § 1er, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 dès lors que cette dernière n'a pas effectué une analyse des besoins et, d'autre part, n'a pas motivé dans la décision attaquée les raisons pour lesquelles les revenus mensuels du couple ne peuvent subvenir aux charges du ménage.

2.3.1. La requérante prend un troisième moyen de « *la violation de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 et des principes généraux de bonne administration ».*

2.3.2. Elle relève que la partie défenderesse a également estimé que le ressortissant belge n'a pas prouvé qu'il dispose d'un logement décent lui permettant de recevoir le ou les membres de sa famille qui demandent à le rejoindre. Or, elle rappelle qu'il a précisé disposer de plusieurs logements en Belgique, ce qui est attesté par les pièces déposées lors de sa demande de visa.

Ainsi, elle précise que son époux est propriétaire de maisons (numéros 17, 18, 22 et 24) à Lokeren et habite dans une autre maison (numéro 15) dont il est également propriétaire. Il souligne que toutes les maisons ont une surface de minimum 148 m². Ainsi, au total, ce dernier dispose de cinq habitations, toutes habitables. En outre, elle rappelle que, contrairement aux dires de la partie défenderesse, il n'est pas le propriétaire de la maison située au numéro 20.

Dès lors, elle relève que la partie défenderesse ne s'est pas livrée à un examen détaillé du dossier administratif tel qu'exigé par son devoir de minutie en telle sorte qu'elle a manqué à son obligation de motivation, de prudence ainsi qu'à son devoir de minutie.

Elle ajoute que la décision attaquée est manifestement déraisonnable et disproportionnée et que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation.

2.4.1. Elle prend un quatrième moyen de « *la violation de l'article 8 de la CEDH* »

2.4.2. Elle reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas pris en compte, dans le cadre de l'examen du dossier, son droit à la vie privée et familiale avec son époux alors qu'une demande de regroupement familial a été lancée afin que son couple puisse partager une réelle vie commune en Belgique.

Elle précise qu'il existe une communauté de vie réelle entre eux et qu'ils désirent la concrétiser en vivant ensemble et en partageant leur vie quotidienne sous le même toit. Elle souligne que son époux est de nationalité belge, vit depuis plus de 53 ans en Belgique, y a travaillé plus de 36 ans et bénéficie aujourd'hui d'une pension de retraite de salarié en Belgique. Elle ajoute que ses enfants habitent également en Belgique et ont obtenu la nationalité belge. Dès lors, elle estime qu'il n'est pas possible pour elle-même et son époux de partager leur vie privée et familiale ailleurs qu'en Belgique.

Elle rappelle les termes de l'article 8 de la Convention européenne précitée et estime que le principe de protection de la vie familiale des étrangers est posé. Elle prétend que la priver de son séjour légal en Belgique contreviendrait de manière injustifiée à l'article 8 de la Convention européenne précitée, et ce d'autant plus que son époux est belge.

Elle précise que toute atteinte à la vie familiale d'une personne n'est pas forcément constitutif d'une violation de l'article 8 précité. Ainsi, l'alinéa 2 de cette disposition énumère une série de conditions dans lesquelles une atteinte à la vie privée ou familiale ne constitue pas une violation de l'article 8 de la Convention européenne précitée. Elle ajoute que ces conditions ont été précisées par une jurisprudence constante de la Cour de Strasbourg et souligne que le fait que l'une d'entre elles ne soit pas satisfaite entraîne une ingérence violant l'article 8 de la Convention européenne précitée.

Concernant ces conditions, elle souligne que l'ingérence ne poursuit pas de but légitime énuméré à l'alinéa 2 de l'article 8 de la Convention européenne précitée. Quant au fait de savoir si l'ingérence est nécessaire dans une société démocratique, elle estime qu'il convient de répondre par la négative.

Elle précise également que la décision attaquée ne démontre pas que la partie défenderesse a mis en balance les intérêts en présence.

Dès lors, elle estime qu'il y a violation de l'obligation de motivation des actes administratifs, du principe de proportionnalité et de l'article 8 de la Convention européenne précitée.

3. Examen des moyens d'annulation.

3.1.1. Concernant le troisième moyen relatif à la condition du logement, le Conseil relève qu'il ressort d'un courrier de son avocat du 12 mai 2016, que l'époux de la requérante soutient qu'il serait le propriétaire de cinq logements, situé rue K. à Lokeren, à savoir les numéros 15, 17, 18, 22 et 24. En outre, il apparaît, au regard des informations issues du registre national et d'un certificat de résidence fiscale du 18 mai 2016, que le ressortissant belge habite au numéro 15 depuis le 3 février 2016, qu'il loue le n° 18 à partir du 3 janvier 2014 pendant le temps nécessaire (dont le propriétaire apparaît en fait être le fils du regroupant au vu du contrat de location contenu au dossier administratif) et qu'il est propriétaire des numéros 22 et 24 depuis le 12 avril 1991.

Dans la décision attaquée, la partie défenderesse estime que la requérante ne remplit pas la condition énoncée à l'article 40ter, alinéa 2, 2°, de la loi précitée du 15 décembre 1980 au motif que « *Monsieur [le ressortissant belge] n'a pas prouvé qu'il dispose d'un logement décent qui lui permet de recevoir le ou les membres de sa famille qui demandent à le rejoindre et répondant aux conditions posées à un immeuble qui est donné en location à titre de résidence principale comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2, du Code civil ; en effet, les titre de propriété et contrat de bail produits sont relatifs à des logements situés […] numéros 18, 20, 22 et 24 tandis que Monsieur est domicilié au numéro 15 de la même rue* ».

En termes de requête, la requérante remet en cause la motivation adoptée quant au logement et estime que la partie défenderesse n'a pas procédé à un examen détaillé du dossier administratif en ce que le ressortissant belge est propriétaire de plusieurs logements en Belgique. Il rappelle avoir cinq habitations, toutes habitables, et vivre dans l'une d'elle. Il ajoute qu'il n'est pas le propriétaire de l'habitation située au numéro 20, contrairement à ce que prétend la partie défenderesse.

3.1.2. A cet égard, le Conseil relève, à l'instar de la motivation adoptée dans la décision attaquée, que le ressortissant belge vit au numéro 15 de la rue K. à Lokeren mais n'a fourni aucune preuve que le logement qu'il occupe constitue un logement décent lui permettant de recevoir le ou les membres de sa famille tel que cela est pourtant exigé par l'article 40ter, § 2, 2°, de la loi précitée du 15 décembre 1980. En effet, les titres de propriété produits concernent les numéros 22 et 24 de la rue K. à Lokeren et le contrat de bail, portant sur le numéro 18, mais nullement le logement situé au numéro 15 pour lequel aucun information n'a été produite.

Quant au fait que le regroupant belge n'est pas le propriétaire du logement situé au numéro 20, le Conseil constate qu'il s'agit là d'une simple erreur matérielle n'entachant en rien la motivation adoptée par la partie défenderesse.

Concernant les précisions relatives à la superficie des logements du regroupant belge, le Conseil estime que ces considérations s'avèrent sans pertinence pour apprécier la condition de l'existence d'un logement décent et sont invoquées pour la première fois en termes de recours en telle sorte qu'il ne

peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte. Il en va de même des documents concernant le logement situé au numéro 15, lesquels ont été produits en annexe du présent recours.

Enfin, quant aux déclarations du requérant selon lesquelles il serait le propriétaire d'autres habitations, notamment les numéros 22 et 24, tel que cela ressort d'un acte notarié produit en annexe de la demande de visa, le Conseil ne peut que constater que ces informations ne permettent pas de prétendre que le requérant remplit la condition énoncée à l'article 40ter, § 2, 2°, de la loi précitée du 15 décembre 1980 dans la mesure où le regroupant ne vit pas dans ces biens.

Par conséquent, c'est à juste titre que la partie défenderesse a estimé que la requérante n'a pas prouvé que le ressortissant belge « *dispose d'un logement décent qui lui permet de recevoir le ou les membres de sa famille qui demandent à le rejoindre et répondant aux conditions posées à un immeuble qui est donné en location à titre de résidence principale comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2, du Code civil* », cette dernière ayant procédé à un examen détaillé du dossier administratif et motivé suffisamment la décision attaquée sur cet aspect. Le troisième moyen n'est pas fondé.

3.2.1. S'agissant des premier et deuxième moyens, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle n'implique pas la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par les requérants. Elle implique uniquement l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des intéressés.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui ont été soumis.

3.2.2. Le Conseil relève que l'acte attaqué repose sur deux motifs distincts : d'une part, l'insuffisance des revenus du regroupant et, d'autre part, l'absence d'un logement décent pour accueillir la requérante. Il ressort de l'examen *supra* du troisième moyen que ce second motif de la décision attaquée n'a pas été valablement contesté par la requérante dans le cadre du présent recours.

Ce second motif de l'acte attaqué suffisant à fonder la décision contestée, il n'est pas utile de se prononcer sur la légalité du premier motif qui, à supposer même qu'il ne serait pas fondé, ne pourrait suffire à justifier l'annulation de celle-ci. En effet, selon la théorie de la pluralité des motifs, le Conseil ne doit pas annuler une décision fondée sur deux ou plusieurs motifs dont l'un ou certains seulement sont illégaux lorsqu'il résulte de l'instruction que l'administration aurait pris la même décision si elle n'avait retenu que le ou les motifs n'avait retenu que le ou les motifs légaux.

Dès lors, l'argumentaire développé par la requérante dans ses deux premiers moyens relatifs au premier motif est surabondant et insuffisant, de sorte que les observations formulées à ce sujet ne sont pas de nature à énerver le raisonnement qui précède.

3.3. En ce qui concerne le quatrième moyen, la requérante reproche à la partie défenderesse de l'empêcher de mener une vie commune en Belgique et de porter atteinte à leur droit au respect de la vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la Convention européenne précitée.

A cet égard, le Conseil rappelle que cette disposition, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolue. Ainsi, l'alinéa 2 de cette disposition autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour européenne des droits de

l'Homme a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

En l'espèce, il appartient en premier lieu à la requérante d'établir, de manière suffisamment précise, l'existence d'une vie privée et familiale qu'elle invoque. Or, l'existence de cette vie familiale entre la requérante et son époux n'est pas établie. Il ressort en effet des circonstances de la cause que la requérante et son époux sont, pour le moment, séparés dans la mesure où elle réside au Maroc alors que son conjoint vit en Belgique sans que soit démontré qu'ils ont pu, malgré la distance, entretenir une vie familiale. Dès lors, la décision attaquée ne peut en tant que telle être considérée comme constituant une violation de l'article 8 de la CEDH.

A toutes fins utiles, le Conseil rappelle la Cour européenne des droits de l'homme a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit, pour une personne, de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi précitée du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000).

Toutefois, à supposer même que l'existence d'une vie familiale soit établie entre la requérante et son époux, le Conseil rappelle que, s'agissant d'une première admission sur le territoire du Royaume, il ne peut y avoir d'ingérence et qu'il ne convient dès lors pas de procéder à un examen sur la base du second paragraphe de l'article 8 de la Convention européenne précitée de sorte qu'il n'y a pas lieu de vérifier si la partie défenderesse a poursuivi un but légitime et si la mesure était proportionnée par rapport à ce but.

Dans ce cas, la Cour européenne des droits de l'homme considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1er, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, le Conseil observe qu'aucun obstacle à la poursuite d'une vie familiale ailleurs que sur le territoire du Royaume n'est invoqué par la requérante, qui se borne à rappeler que son époux vit en Belgique depuis longtemps et que ses enfants y résident. A cet égard, il convient de relever qu'en l'absence d'invocation d'obstacles dûment étayés à la poursuite de la vie familiale au pays d'origine par la requérante en temps utiles, à savoir avant la prise de la décision entreprise, la partie défenderesse n'a nullement méconnu l'article 8 de la Convention précitée. En effet, comme indiqué *supra*, il n'y a pas d'ingérence dans la vie familiale de la requérante dans la mesure où il s'agit d'une première admission et que l'existence d'obstacles à la poursuite de sa vie familiale au pays d'origine n'a pas été établie à l'appui de la demande de visa.

Le Conseil relève également que la requérante n'expose pas en quoi la décision attaquée constituerait une ingérence disproportionnées dans sa vie privée et familiale dès lors qu'elle est séparée de son époux.

Partant, au vu des éléments à sa disposition, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 8 de la Convention européenne précitée. Cette dernière a adopté la décision attaquée à juste titre et aucun reproche ne peut être formulé à l'encontre de l'acte attaqué dans la mesure où la requérante ne remplit pas les conditions légales requises afin d'obtenir un visa pour la Belgique.

3.4. Il résulte de ce qui précède que les moyens ne sont pas fondés

4.1. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la requérante.

4.2. Le droit de rôle indûment acquitté par la requérante doit être remboursé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

Le recours en annulation est rejeté.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la requérante

Article 3

Le droit de rôle indûment acquitté par la requérante, à concurrence de cent quatre-vingt-six euros, doit être remboursé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre septembre deux mille dix-huit par :

M. P. HARMEL, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, Le président,

A. IGREK. P. HARMEL.